



VAT package : quelques points pratiques d'attention

Sandrina PROCEK, avocat

Pour rappel, le VAT package est un ensemble de mesures adoptées par le Conseil des Ministres de l'Union européenne visant principalement à apporter des modifications significatives notamment en matière de localisation des prestations de services et en matière de remboursement de TVA due à l'étranger. La plupart de ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ainsi que le 1^{er} janvier 2011 dans les vingt-sept Etats membres de l'Union européenne.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les prestations de services fournies dans un contexte européen sont soumises à deux nouvelles règles générales, à savoir :

Pour les **opérations dites B2B** (entre deux assujettis), la prestation de services est réputée localisée, à défaut d'application d'un critère spécifique, à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique. Afin d'éviter la charge administrative liée à l'obligation de se faire immatriculer à la TVA dans un autre pays, la TVA est due par le client si le prestataire de services n'est pas établi dans l'Etat membre du client. C'est le client qui doit acquitter la TVA dans son pays (application du régime général du report de perception).

Pour les **opérations dites B2C** (prestations de services fournies à des non-assujettis), la prestation de services est réputée localisée à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Limite à l'application de la règle générale B2B

Relativement à l'application de la règle générale B2B, il doit être bien entendu que cette dernière ne s'applique qu'aux services rendus à un assujetti à condition que ce dernier agisse *qualitate qua*.

Cette exigence écarte donc du champ d'application de la règle générale les situations dans lesquelles un assujetti agirait exclusivement pour ses besoins privés ou ceux de son personnel.

Autrement dit, on applique les règles propres aux rapports B2B uniquement si les services sont affectés aux besoins de l'activité économique, ne fût-ce que partiellement.

Par exemple, une société belge prend en location des véhicules pour son personnel auprès d'une société allemande pour une durée de 4 ans en 2011. Ces véhicules peuvent être utilisés pour des déplacements privés. La TVA belge sera due selon la règle générale B2B.

Par contre, un conseiller fiscal établi à Bruxelles télécharge sur un site internet des morceaux de musique. Le prestataire est établi en Espagne. La TVA espagnole sera due selon la règle générale B2C. En effet, dans ce contexte, le conseiller fiscal agit exclusivement pour ses besoins privés.

Quid lorsque le client étranger établi dans un autre Etat membre ne communique pas à son fournisseur établi en Belgique son numéro d'identification à la TVA ?

A l'occasion d'une question parlementaire¹, le Ministre des Finances a précisé que dans le cadre des pratiques commerciales courantes, le prestataire de services doit être capable de s'assurer de la qualité d'assujetti de son client.

Ainsi, sauf s'il dispose d'informations contraires, le prestataire de services peut considérer que son client étranger a le statut d'assujetti lorsque ce dernier lui a communiqué son numéro individuel d'identification à la TVA, s'il obtient la confirmation de la validité de ce numéro ainsi que du nom et de l'adresse y associés.

Si le client étranger ne dispose pas encore d'un numéro individuel d'identification à la TVA, mais a informé son prestataire de ce qu'il en a fait la demande, le prestataire peut considérer que son client a le statut d'assujetti. Dans ce cas, le prestataire doit obtenir tout autre élément de preuve attestant que son client étranger est un assujetti et effectuer des vérifications d'une ampleur raisonnable en ce qui concerne l'exactitude des informations fournies par le preneur (via les procédures de sécurité commerciales normales telles que celles relatives au contrôle d'identité et de paiement). Dans ce cas, la règle générale B2B s'applique et le prestataire doit établir une facture sans TVA.

Si le client étranger établi dans un autre Etat membre ne communique pas à son fournisseur son numéro individuel d'identification à la TVA, le prestataire peut considérer que le preneur a le statut de non-assujetti. Dans ce cas, la règle générale B2C s'applique et la TVA belge devient exigible sur la prestation. Toutefois, si l'entreprise belge dispose d'informations démontrant que son client est assujetti et ce, quand bien même le preneur ne communique pas son numéro individuel d'identification à la TVA, les règles de localisation B2B sont d'application.

Et le principe d'attraction ?

Pour les non-initiés, le principe d'attraction en matière de TVA a pour conséquence que lorsqu'une société étrangère possède un établissement stable en Belgique, elle est réputée établie en Belgique. Ainsi, lorsqu'une société étrangère dispose d'un établissement stable en Belgique, toutes les prestations rendues à des assujettis belges sont soumises à la TVA belge même si l'établissement stable belge n'intervient pas dans la réalisation de la prestation de services.

Avec la mise en œuvre du VAT package, le principe d'attraction ne va s'appliquer que si l'établissement belge intervient dans la réalisation de la prestation de services.

En d'autres termes, si l'établissement stable belge n'intervient pas dans la réalisation de la prestation de services, celle-ci est réputée fournie par un assujetti non établi en Belgique. Ceci a pour conséquence que la règle du report de perception doit s'appliquer (l'établissement stable belge ne doit donc plus délivrer de facture avec application de la TVA belge.)

¹ QP n° 236 - 21 janvier 2011- Mr Christian Brotcorne